



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage et de  
l'animation interministérielle**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 29/2023/ENV du**

**30 MAI 2023**

**rejetant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc  
Éolien des Baumes et relatif au projet de parc éolien situé sur le territoire des  
communes de Remoncourt, Valfroicourt et Rancourt**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 110-1, L 181-1, L 181-9, L 411-1, L 411-2, L 511-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 122-5, et R 181-34 ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 août 2021 par la société Parc Éolien des Baumes (RWE Renouvelables) ;
- Vu le rapport de non recevabilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement ;
- Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 22 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 8 octobre 2021 ;
- VU l'étude paysagère et patrimoniale du pétitionnaire en date du 22 septembre 2022 ;

- Vu le rapport du 10 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 mars 2023 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 28 mars 2023 dans le délai imparti ;
- Vu le rapport du 10 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées proposant le rejet de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraisons ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France (UDAP 88) en raison du surplomb des villages de Remoncourt et de Valfroicourt et de leur monument historique respectif par des aérogénérateurs de dimension trop imposante ;

CONSIDERANT que la demande de compléments visait à clarifier les impacts paysagers du projet ;

CONSIDERANT que le projet souhaite s'implanter sur les hauteurs du vallon de Valfroicourt, emblématique du paysage vosgien ;

CONSIDERANT que le projet viendrait créer une disproportion d'échelle ainsi qu'un phénomène de prégnance et de domination dans ces paysages jusque-là préservés de toute industrialisation ;

CONSIDERANT que le projet souhaite s'implanter à proximité du col du Poirier, point culminant, touristique et emblématique des paysages vosgiens ;

CONSIDERANT que le projet viendrait ajouter une industrialisation des paysages, leur faisant perdre leur caractère emblématique, en aggravant encore l'impact paysager induit par le parc des Hauts-Chemins ;

CONSIDERANT que le projet viendrait amputer significativement le champ de vision sur le paysage de la Ligne Bleue des Vosges ;

CONSIDERANT que le projet, de par le gabarit des machines supérieur à celui du parc des Hauts-Chemins, viendrait gommer la topographie des lieux en présence, induisant ainsi une perte de leur valeur ;

CONSIDERANT que malgré la demande de compléments effectuée, le pétitionnaire n'a pas souhaité réduire le gabarit des machines du projet, et ainsi les impacts de ce dernier ;

CONSIDERANT donc que le projet viendrait porter atteinte à la qualité et au caractère emblématique des paysages vosgiens, sans que ces impacts ne puissent être efficacement et suffisamment réduits

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité (1,2 km) du site du château de Valfroicourt : site inscrit au titre de ses façades, toitures et jardin [Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 31 août 1990] atant de leur caractère pittoresque reconnu ;

CONSIDERANT que le projet engendrera un phénomène de covisibilité et de surplomb sur ce château, lui faisant perdre son caractère emblématique

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité (3,8 km) du site de l'église Saint-Rémi de Remoncourt : site classé en totalité (Classement Monument Historique du 11 octobre 1990) ;

CONSIDERANT que les éoliennes E1 et E2 seront en covisibilité avec l'église classée Saint-Rémi comme en témoigne :

- le photomontage 8 de l'étude paysagère (page 131 de l'Étude paysagère et patrimoniale)
- l'avis exprimé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la DRAC Grand Est

CONSIDERANT que cette covisibilité avec cette église lui faisant perdre son rôle de point d'appel dans le paysage ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure ne serait susceptible de suffisamment réduire les impacts du projet sur ces monuments ;

CONSIDERANT que la sous-entité paysagère dans lequel s'inscrit le projet constitue un élément emblématique des Monts Faucille ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éoliennes E4, E5, E6, E7 présentent un effet de surplomb vis-à-vis du village de Valfroicourt comme en témoigne les photomontages 4 et 6 de l'étude paysagère (pages 117 et 123) ;

CONSIDERANT que les éoliennes E4, E5, E6 présentent un effet de domination sur le village de Rancourt comme en témoigne le photomontage 52 de l'étude paysagère (page 159)

CONSIDERANT que ces éoliennes seront prégnantes et donc que le cadre de vie sera modifié ;

CONSIDERANT que le projet viendrait donc impacter et détériorer le cadre de vie des habitants des villages précités, sans qu'aucune mesure ne puisse suffisamment et efficacement réduire les impacts générés ;

CONSIDERANT qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis les sites « inscrit » et « classé » précités, ainsi que sur le cadre de vie des habitants et sur le caractère emblématique des paysages où souhaite s'implanter le projet ;

CONSIDERANT que le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

- qu'en conclusion :
  - l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération
  - il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à madame la préfète de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixé par l'article L511-1 du code de l'environnement
  - le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement
- qu'en l'application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet de département rejette la demande pour les motifs qu'il mentionne ;
- qu'il y a ainsi lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien des Baumes (RWE Renouvelables), référencée sous le N° SI-RET891 479 081 00020 et dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110), concernant le projet d'exploitation d'une installation d'un parc éolien de 7 aérogénérateurs susceptible d'être implantée sur les trois communes suivantes du département des Vosges : Remoncourt, Valfroicourt et Rancourt, est rejetée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peuvent saisir la Cour Administrative d'Appel de NANCY d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc Éolien des Baumes et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

**30 MAI 2023**

La préfète,

Par délégation, le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON